

103

HN

31

E34

U.103

1922

Les caisses Desjardins

ŒUVRE SOCIALE ¹

LE commandeur Desjardins, de regrettée mémoire, estimait, en 1912, à 60,000 au moins le nombre des co-opératives de crédit répandues dans l'univers. D'après lui, les membres de ces sociétés se comptaient alors par millions et, pour la seule année 1909, les opérations sociales atteignaient le chiffre d'environ 6 milliards.

« Ce qui frappe surtout, affirmait l'apôtre de la coopération de crédit au Canada et aux États-Unis, ce n'est pas la puissance financière des unités prises isolément, car aucune d'elles n'est remarquable à cet égard — à part certaines banques populaires d'Italie, — mais bien la force irrésistible des unités se multipliant partout. C'est cette multiplicité qui a créé ces flots gigantesques de capitaux formés par l'épargne des classes populaires, administrés par elles, et allant sans cesse féconder leurs initiatives, assurer leur bien-être et pourvoir aux lendemains, répandant ainsi d'innombrables bienfaits. » ²

Depuis dix ans, l'idée du crédit populaire a fait de très grands progrès en plusieurs pays d'Europe.

M. le chanoine Desgranges, de retour d'une campagne de conférences dans l'ancienne Pologne allemande, affirme

1. Allocution prononcée à la première assemblée générale annuelle du Bureau d'inspection et de surveillance des caisses populaires de la région de Montréal, par le président du bureau, sous la présidence d'honneur de S. G. Mgr Gauthier.

2. Tract No 12 de l'École sociale populaire, pages 3 et 4.

que, par la coopération bancaire, entre autres moyens, les catholiques de Posnanie ont échappé au joug prussien et juif. La *Croix* de Paris, citant son témoignage, intitule son récit: « La solution de la question juive en Posnanie par les coopératives et les caisses rurales ». ¹

En France, l'Union des caisses rurales et ouvrières, fondée par M. Louis Durand, qui adapta les caisses Raiffeisen à la législation de son pays, constitue une puissante institution économique et sociale, de principes et de recrutement catholiques, groupant en diverses caisses régionales un très grand nombre de caisses locales, indépendantes de l'État, soumises à l'Église. La dernière caisse adhérente à l'Union, d'après des renseignements remontant au mois de juillet 1921, portait le numéro 1730. ²

Les caisses populaires du type Desjardins, dont l'expansion véritable au pays ne remonte qu'à 1909, sortent à peine de la première période de développement. Et cependant le nombre total des caisses populaires connu du bureau provincial des statistiques était de 102 à la fin de l'année 1920. Les 100 caisses ayant fait rapport au gouvernement, d'après l'*Annuaire statistique* de 1921, groupaient, il y a un an, plus de 31,000 coopérateurs. Le capital social payé de ces caisses d'épargne et de crédit atteignait \$1,200,000. Les dépôts dépassaient 4 millions et demi; les prêts en cours, 5 millions de piastres.

1. *La Croix du dimanche*, 14 août 1921.

2. *La Croix* (de Paris), 4 août 1921. — Des renseignements plus récents permettent d'ajouter que les catholiques italiens comptent 57 fédérations locales et 2,116 caisses rurales. (Cf. *Dossiers de l'Action populaire*, supplément international du 10 mai 1922: « L'organisation sociale des catholiques italiens ».) L'Union suisse des caisses Raiffeisen, qui débutait en 1902 avec 10 caisses, en compte 309 à ce jour (Cf. *L'Action sociale*, de Fribourg, du 24 mai 1922). Les renseignements sur la Belgique font actuellement défaut à l'auteur de ces lignes.

Notre législature provinciale a entendu de nouveaux éloges de cette institution économique et sociale, au cours du débat récemment engagé sur l'établissement du crédit agricole dans notre province.¹ Des voix officielles ont redit les mérites des caisses populaires et souligné les services rendus, à la ville comme à la campagne, par cette organisme de crédit populaire. La nouvelle phase où sont entrées les caisses populaires par leur organisation en unions régionales d'inspection et de surveillance, bientôt complétée par l'établissement de véritables caisses régionales, est de nature à dissiper les craintes qui auraient pu s'élever sur l'avenir réservé à nos coopératives de crédit.²

Ajoutons à ces faits, qu'il serait facile de multiplier, et qui fournissent un motif de confiance dans cette institution économique, quelques principes de nature à stimuler notre zèle au service de cette œuvre sociale.

1. Voir, entre autres, *le Canada* du 9 mars 1922. L'organe ministériel montréalais cite ainsi l'honorable M. Caron: « Le ministre de l'agriculture croit exprimer l'opinion de toute la Chambre en disant que les plus grands besoins pécuniaires se font sentir dans les régions où il n'existe pas déjà une organisation qui, comme la caisse populaire, par exemple, permet au cultivateur ou au colon d'administrer ses affaires de façon à ce qu'il puisse faire mieux face à ses obligations. » Et plus loin: « Il ajoute que le gouvernement, pour le moment du moins, ne pourrait faire mieux qu'encourager ces cultivateurs à se confier aux caisses populaires, organisations sûres et prospères, en attendant que la question des crédits agricoles ait été mise à l'étude et qu'une décision ait été prise à ce sujet. »

2. On peut adresser provisoirement toute communication relative aux caisses populaires, pour fondation, demandes de renseignements, etc., à l'une des trois personnes suivantes: M. l'abbé P. Grondin, directeur des caisses populaires (région de Québec), Collège de Lévis; M. l'abbé Edmour Hébert, directeur des œuvres sociales (région de Montréal), 1939, rue St-Dominique, Montréal; M. l'abbé O.-R. Trudel, directeur des caisses populaires (région des Trois-Rivières), St-Étienne-des-Grès (St-Maurice), Qué.

Les caisses, œuvre sociale

PREMIER PRINCIPE

Et d'abord, proclamons hautement le caractère *social* de l'œuvre économique des caisses populaires. Dans l'esprit de son fondateur au Canada, la caisse populaire s'occupe avec soin des intérêts matériels de ses sociétaires. Mais cet aspect économique ne doit pas faire oublier qu'avec M. Alphonse Desjardins nous comprenons la coopérative de crédit surtout comme une œuvre de prévoyance sociale.

BUT DES CAISSES POPULAIRES

Son *but* est l'assistance mutuelle ou la coopération fondée avant tout sur l'honnêteté, l'esprit de travail et d'épargne. D'où, influence moralisatrice exercée sur ses membres. « La caisse populaire est l'association de tous les honnêtes gens d'une paroisse », aimait à dire le fondateur de nos caisses. En effet, il faut restreindre ses désirs de jouissance, toujours renaissants, pour pratiquer la vertu d'épargne. Et c'est un premier remède social au luxe et à toutes ses suites d'intempérance et de gaspillage, qui nous dévorent, dans les campagnes comme dans les villes. Il faut, de plus, avoir une bonne réputation dans son milieu local si l'on veut utiliser le crédit offert avantageusement par la coopérative à ses membres; et qui peut affirmer qu'il n'aura jamais besoin de crédit? Nous voyons là l'influence sociale de la prévoyance économique, stimulant l'accomplissement de ses devoirs d'état et de ses devoirs de chrétien.

Et voici une *première conséquence* de ce caractère social de nos caisses populaires: c'est que la recherche du gain, des bénéfices en argent, ne doit pas absorber toutes les préoccupations d'un conseil d'administration fidèle à l'esprit de notre œuvre. Certes, l'intérêt payé au sociétaire sur ses dépôts et le dividende ou boni déclaré annuellement sur les actions ou parts sociales sont très légitimement gagnés, nul ne le conteste. Mais, s'il fallait juger de l'efficacité de la caisse populaire d'après les revenus payés aux épargnants, nous n'aurions envisagé qu'un aspect de la question. C'est un principe fondamental de notre œuvre de coopération de crédit qu'à chaque augmentation de revenus accordée aux sociétaires d'une caisse populaire correspond, à dose égale, une diminution du taux d'intérêt chargé aux sociétaires emprunteurs. Notons, en passant, que c'est une *première différence* importante avec les banques d'affaires, et même avec les banques d'épargne.

Ajoutons une *autre conséquence* découlant de celle que je viens de mentionner: la coopérative de crédit ne créera vraiment le crédit populaire qu'à la condition de faire reposer la garantie essentielle de nos opérations de prêts, avant tout, sur le caractère personnel de l'emprunteur. Une règle de sage administration incitera la commission de crédit à joindre à la signature de l'emprunteur, pour fins de production et, surtout, pour fins de consommation, celle d'une caution honnête et solvable: cela, pour couvrir le risque de maladie, de chômage, ou de mort. Mais, de même que la préférence dans l'emploi de l'encaisse disponible doit aller aux petits prêts sur les gros, de même, jusqu'à un certain point, l'emprunteur notoirement honnête, sobre et bon travailleur, doit pouvoir se passer, à la rigueur, de richesses matérielles offertes en garantie. Et c'est une autre par-

ticularité par où nos opérations de crédit sont *différentes* de celles des banques.

Si le but poursuivi par la caisse populaire Desjardins prouve son rôle social, de même en est-il de son *fonctionnement*.

FONCTIONNEMENT DES CAISSES POPULAIRES

C'est par dévouement social que les membres des diverses commissions d'administration, de surveillance et de crédit, consacrent une partie de leur temps à cette œuvre, sans espoir de rémunération pécuniaire pour leur travail de direction ou de surveillance, et avec la perspective d'une responsabilité personnelle illimitée pour les dommages causés par les violations aux prescriptions statutaires de nos caisses. Aussi bien, peut-on affirmer sans crainte que plus les divers rouages d'une caisse populaire fonctionnent avec régularité et avec soin, plus se développe le sens social du milieu où vit la caisse populaire.

C'est par dévouement social que le gérant des caisses débutantes s'astreint à la besogne ingrate du lancement et du fonctionnement d'une coopérative de crédit, sans retirer, au début, pour son travail régulier une rémunération équivalente à l'effort fourni.

C'est par dévouement social que les sociétaires de la caisse Desjardins, ouvriers des villes ou cultivateurs des campagnes, petits commerçants ou petits industriels, employés de bureau, petits et gros bourgeois, membres des professions libérales, recrutés exclusivement, — sauf exception soigneusement contrôlée par le conseil d'administration, — dans le territoire de juridiction de chaque caisse, se mêlent fraternellement aux guichets de la caisse, dans ses diverses commissions de régie et à l'as-

assemblée générale des actionnaires. A ces assemblées d'actionnaires, surtout, notons bien que chaque membre n'a qu'un vote, qu'il détienne le maximum ou le minimum des actions obligatoires. Et c'est là une *troisième différence* avec les banques ordinaires.

Troisième conséquence des principes précédemment posés: personnel constituant, personnel exécutant, personnel dirigeant, ces trois catégories de sociétaires mêlées au fonctionnement des caisses populaires Desjardins ne doivent pas se laisser éblouir par l'importance financière des opérations sociales au détriment de l'esprit fondamental de notre œuvre.

Et d'abord, toute la terminologie des affaires de banque: « *Banque* populaire; corporation ayant son principal bureau d'*affaires* à tel endroit; chiffres d'*affaires* annuelles; *billets à ordre* pour valeur reçue; *chèque* tiré sur telle caisse, etc. », tous ces termes ne s'emploient, en matière de coopération de crédit qu'afin de nous rapprocher de la langue courante, habituée à la forme légale ou commerciale que prennent les mêmes opérations dans les affaires de banque. Une caisse populaire pourrait faire un très gros « chiffre d'affaires », c'est-à-dire afficher un mouvement général de fonds fortement accru par un va-et-vient général et perpétuel d'argent déposé et retiré en guise de comptes courants. Elle pourrait ainsi, à la fin de l'année, encaisser des bénéfices substantiels et légitimes. Mais, si telle est sa principale forme d'activité économique au détriment de son caractère d'organisme stimulateur de l'épargne et dispensateur de crédit populaire, nous ne jugerons pas qu'elle constitue une œuvre économique et sociale telle que nous comprenons la caisse populaire Desjardins. Une caisse populaire pourrait offrir à ses sociétaires la faculté de retirer parfois les épargnes qu'ils lui confient, par voie de « chèques »

ou de traites tirées sur elle. Elle offrira ainsi à ses sociétaires une amélioration légitime aux services rendus par les caisses populaires. Mais, si cette facilité de retraits multipliés, accordée par une caisse populaire qui n'a pas encore subi l'épreuve du temps et fait ses preuves, offre plutôt une prime aux dépenses inutiles rendues plus nombreuses chez l'épargnant et prête flanc à l'accusation de rivalité financière avec les banques commerciales, nous croirons que l'établissement non contrôlé de ce système nous éloigne de l'esprit des caisses populaires.

ESPRIT DES CAISSES ET DES BANQUES

L'esprit des coopératives de crédit du type Desjardins, tel que nous croyons le comprendre fidèlement, n'est pas de constituer des rivales aux banques ordinaires. Et, laissant de côté plusieurs autres aspects de la question, je terminerai par cette *quatrième conséquence* du principe général que nos caisses populaires constituent une œuvre sociale et non pas uniquement une institution économique de banque, même dite populaire.

La loi fédérale des banques accorde à cet organisme nécessaire de notre vie économique plus d'un pouvoir: pouvoir d'émission, pouvoir d'escompte, pouvoir de recevoir les dépôts. Jamais les caisses populaires Desjardins n'ont demandé le premier de ces pouvoirs: celui d'émettre des billets de banque. Quelques-unes des caisses Desjardins font de l'escompte proprement dit, mais par exception, et très rarement de l'escompte uniquement commercial, autrement que pour le petit commerce et la petite industrie, généralement négligés par les banques commerciales. D'ailleurs, la loi des syndicats coopératifs leur en accorde le droit. Enfin, le pouvoir de recevoir des dépôts, grâce à l'utilisation locale

des épargnes confiées aux caisses populaires, leur permet de mettre à la portée de toute une classe d'emprunteurs dignes du plus grand intérêt les facilités de crédit à long terme que les banques d'affaires n'offrent qu'à brève échéance et qu'à ceux qui possèdent la richesse, bien qu'elles utilisent pour cette fin une large proportion des épargnes populaires.

Les caisses populaires répondent donc à un besoin de crédit populaire que les banques d'affaires ne peuvent ni ne veulent satisfaire. Et c'est leur droit, aux unes comme aux autres. Les caisses populaires répondent également à une objection que plus d'un économiste et plus d'un sociologue a faite aux banques commerciales: d'aspirer l'argent des campagnes pour le refouler vers les agglomérations industrielles, souvent de provinces et de pays différents. La coopérative de crédit utilise en principe les ressources économiques d'une localité pour l'amélioration économique et sociale des habitants de cette localité.

Il me plaît de dire ici publiquement que, au moins pour la région de Montréal, que je connais mieux, — où cependant nos caisses urbaines sont actuellement plus nombreuses que nos caisses rurales — plus d'un banquier a compris la question de cette manière. Cette attitude de banquiers canadiens-français corrobore l'affirmation de l'économiste anglais Wolff, ¹ écrivant que « en Italie, lorsque les banques populaires furent d'abord organisées, les banques capitalistes et les banques d'épargne eurent le bon sens de s'apercevoir que ces nouveaux organismes constituaient pour elles un allié puissant et utile, un

1. Cité et traduit par M. Alphonse Desjardins, dans son *Exposé général*, publié en appendice au « Rapport du comité spécial de la Chambre des communes », concernant les sociétés coopératives et industrielles. Ottawa, 1908, p. 180.

nouvel auxiliaire dont il serait de leur intérêt d'aider, de féconder l'activité, parce qu'à son tour il leur aiderait. »

Mieux vaut certes la collaboration, respectueuse des droits de chacun, de préférence à la guerre, ouverte ou sourde, menée contre les caisses populaires. La logique nous affirme qu'à moins de nier les droits de la propriété individuelle, et de verser ainsi dans le socialisme, chacun peut administrer comme il l'entend le patrimoine, petit ou grand, qu'il a su s'amasser ou qu'il a reçu en héritage. Ce que l'individu peut faire isolément, un groupe d'individus, pris dans son sens social, comme les ruraux d'une campagne ou les ouvriers d'une ville, ou pris dans son sens territorial, comme les habitants d'une même paroisse, peut le faire aussi logiquement dans les bornes de la justice et de l'équité. Et si quelqu'un ne voulait pas se rendre à la simplicité de cette argumentation il ne nous resterait d'ailleurs qu'à prendre l'offensive et à poser le dilemme suivant: ou bien l'administration des épargnes populaires constitue l'exercice d'une occupation honorable produisant des bénéfices légitimes, ou bien elle n'est que l'accomplissement d'un devoir social nécessaire à la société. Dans le premier cas, nous ne voyons pas encore bien clairement comment le monopole des bénéfices produit par l'argent du peuple devrait nécessairement aller à d'autres qu'au peuple. Et dans le second cas, nous ne sachions pas que le monopole du dévouement social soit devenu l'apanage des classes capitalistes et financières.

Mais trêve de représailles. Il resterait beaucoup à dire pour la gouverne des commissaires d'administration des caisses populaires Desjardins.

Qu'on me permette d'ajouter brièvement quelques mots sur deux autres principes, corrélatifs au principe fondamental de notre caractère d'œuvre sociale.

Les caisses, œuvre confessionnelle

DEUXIÈME PRINCIPE

Le deuxième principe, fondé sur les directions pontificales et épiscopales, s'appuyant aussi sur la saine logique, c'est l'affirmation de notre caractère d'œuvre confessionnelle.

La loi des syndicats coopératifs, ou « loi des syndicats de Québec, de 1906 », est une loi neutre, en ce sens qu'elle accorde à douze personnes au moins, associés sur un point quelconque de la province, quelles que soient ces personnes, de former un syndicat coopératif de crédit. Cette loi, comme d'ailleurs la quasi-totalité de nos lois, ne limite pas le caractère des associés à telle ou telle confession religieuse. Mais remarquons bien que la loi de 1906 ne fait que donner le caractère légal et la personnalité civile à un type d'institution sociale existant dans notre province dès 1901, date de la fondation de la caisse populaire de Lévis. Nul ne marchandera sa reconnaissance au législateur qui a accordé ce bienfait à l'œuvre des caisses populaires. D'ailleurs, la place n'est pas ici de discuter l'opportunité ou l'erreur de cette générale neutralité législative.

Nos concitoyens d'autre mentalité utiliseront, s'ils le désirent, ce caractère de la loi des syndicats coopératifs pour s'organiser librement à leur guise. Par ailleurs, les constitutions particulières de telle ou telle caisse populaire locale n'empêcheront pas, à la rigueur, le conseil d'administration, — sur l'avis favorable en principe de l'assemblée des actionnaires — d'accepter comme socié-

taires auxiliaires des personnes demeurant dans le territoire délimité par les frontières de la paroisse catholique, mais ne professant pas la religion catholique. Ce serait une situation analogue à celle de nos syndicats d'ouvriers catholiques, englobant des compagnons de travail d'autres religions, à titre de membres adjoints.

Mais nous affirmons qu'en principe, de par le tempérament originaire de notre œuvre sociale, tel qu'imprimé aux caisses populaires par leur fondateur, le commandeur Alphonse Desjardins, la confessionnalité de nos coopératives de crédit est à la base de notre organisation. « Le système des caisses populaires a pour but, d'après une monographie des caisses Desjardins, remontant à 1919,¹ de compléter notre organisation de l'unité paroissiale. L'unité paroissiale a été jusqu'à présent incomplète, puisqu'il n'existait pas d'organisme s'occupant des besoins économiques du groupe de population dont se compose la paroisse. C'est cette lacune que la caisse populaire est appelée à corriger en créant un réservoir d'épargnes et de crédit, mis au service de tous les honnêtes gens d'une paroisse, facilitant et stimulant l'esprit d'économie et pourvoyant, avec les ressources ainsi accumulées, aux besoins de crédit des membres de la caisse. » Ajoutons à ce témoignage, indubitablement de M. Desjardins lui-même bien que non signé, l'argument suivant, lequel n'est pas sans quelque force. Nos caisses d'épargne et de crédit remplissent un rôle éminemment moralisateur et reposent en même temps sur la moralité de leurs sociétaires. Or, — bien qu'il commence à être de mode de distinguer, chez nous comme en Europe et particulièrement en France, explicitement ou implicitement, entre la morale

1. Voir l'*Almanach de saint François*, de 1919.

out court ou la morale indépendante et la morale catholique, — nous croyons encore que la morale ouvertement catholique n'a rien à redouter de la comparaison avec tout autre système de moralité ou d'honneur naturel.

C'est pourquoi le caractère de confessionnalité de notre œuvre sociale s'accommode très bien de l'addition d'un aumônier au personnel directeur de nos caisses populaires, que ce soit le curé ou l'un des vicaires, partout où cela est possible. C'est pourquoi aussi le crucifix est à sa place dans nos bureaux de caisses populaires. La prière également, récitée à l'ouverture et à la clôture de nos délibérations économiques et sociales, n'implique pas nécessairement d'incompétence administrative chez les officiers d'une caisse populaire. Je n'insiste pas outre mesure et je passe au dernier principe à formuler.

Les caisses, oeuvre libre

TROISIÈME PRINCIPE

Nous avons vu d'un mot, au début de ces remarques, que les caisses Durand, nombreuses en France, sont soumises à l'Église mais indépendantes de l'État. « Chaque caisse rurale, lisons-nous dans une brève notice explicative parue dans *la Croix*¹, est autonome. Les liens qui la rattachent à son groupe régional et à son union nationale, loin d'entraver sa liberté, ne servent qu'à lui en assurer l'exercice. *Elle n'a juridiquement et administrativement à rendre compte à personne, en dehors de ses sociétaires, des fonds qui lui sont confiés.* » Assurément, l'on aurait pu s'attendre de l'État français, — plus naturellement étatiste que le nôtre, on le sait, — à plus de paternalisme et de tracasseries bureaucratiques. La solidité du système des coopératives de crédit du type Durand, jointe sans doute à l'énergique attitude défensive des unités fédérées, a pu soustraire cette oeuvre au joug de l'État.

Notre constitution légale, par suite d'amendements apportés à la loi originaire, oblige les caisses populaires de la province de Québec à faire un rapport au bureau des statistiques depuis 1915. A cette obligation se sont ajoutées des sanctions allant en gradation ascendante, dont la dernière date de l'avant-dernière session. L'intention de notre bureau d'inspection et de surveillance n'est pas aujourd'hui de recommander aux gérants des

1. *La Croix* (de Paris), du 4 août 1921.

caisses populaires affiliées d'ignorer ou d'enfreindre la loi. Nous la prenons telle qu'elle est.

Mais ce que je tiens à dire en terminant, en mon nom et au nom de mes collègues, c'est que nous ne voyons pas l'opportunité, en principe comme en fait, d'ajouter à la loi des syndicats coopératifs de crédit — ou à toute autre loi qui aurait le même effet — un nouvel amendement établissant l'inspection gouvernementale des caisses populaires. Nous concédons à quelques-uns des partisans de cette mesure de protection étatiste toute la bonne foi de leur dévouement à notre œuvre économique et sociale et au public qu'ils disent vouloir protéger. Mais nous croyons que la protection offerte par cette inspection gouvernementale revêtirait forcément un caractère illusoire et coûteux qui ne paierait pas de la peine qu'exigerait son application impartiale et efficace. Nous n'insistons pas plus qu'il ne convient sur les infiltrations de partisanerie politique qui élargiraient ou resserreraient l'interrogatoire des gérants et l'examen des caisses populaires gouvernées par des amis ou des adversaires du gouvernement de l'heure. Nous affirmons que la loi canadienne des banques, malgré sa sagesse relative, n'empêche pas les imprudences très graves, amenant des fusions peu favorables à l'affirmation de sécurité gouvernementale éprouvée. La capitaliste *Gazette* publiait à ce sujet, au cours d'une affaire récente, un article de rédaction fournissant des éclaircissements encore plus crûs sur la situation des banques américaines. ¹

Nous affirmons que la sécurité des caisses populaires Desjardins repose sur le système qu'elles adoptent par leurs statuts, sanctionnés par la loi qui les constitue

1. La *Gazette* du 19 janvier 1922.

légalement, quels que soient par ailleurs les défauts d'application des prescriptions statutaires qui peuvent provoquer des désastres. Toute la propagande des caisses populaires Desjardins s'est faite auprès de nos concitoyens en leur affirmant que les sociétaires de ces coopératives peuvent exercer facilement, s'ils le veulent, un contrôle effectif sur les manipulations des fonds confiés au gérant de ces caisses, directement, chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, — qu'ils peuvent et qu'ils doivent faire tenir, — et indirectement, par la responsabilité personnelle illimitée du personnel directeur qui laisserait trop de latitude à un gérant malhonnête, incompetent ou négligent.

Nous prouvons par les faits que ce travail d'inspection gouvernementale illusoire et coûteux peut être aussi bien fait, sinon mieux, et à meilleur compte pour tous, avec l'organisation actuelle des bureaux d'inspection et de surveillance déjà en fonctionnement. Nous promettons que cette organisation sera rendue plus parfaite encore et exercera nécessairement un contrôle plus exact, tout en respectant l'autonomie des caisses affiliées, lorsque des dispositions moins sourdement agressives en certains milieux laisseront plus de latitude aux intéressés pour obtenir librement de toutes les caisses existantes leur affiliation aux bureaux de surveillance déjà créés et pour compléter le système par la mise en opérations de caisses régionales telles que déjà fondées partiellement dans la province.

Nous pensons par là rester dans la tradition des caisses populaires Desjardins et ne pas démériter des autorités de notre province, tant religieuses que civiles.

Les caisses populaires de Montréal

Plusieurs déclarations importantes furent faites à la première assemblée générale annuelle, tenue le 5 mars 1922, du Bureau d'inspection et de surveillance des caisses populaires de la région de Montréal, fondé le 13 février 1921.

M. J.-A. BARITEAU

M. J.-A. Bariteau, au cours de son rapport annuel en qualité de secrétaire du bureau, rappela que « le projet de statuts adopté à la deuxième assemblée d'organisation du bureau de surveillance, en février 1921, comportait l'existence de sept membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale et renouvelable par tiers chaque année, et d'un aumônier choisi par l'autorité religieuse du diocèse.

« Dès la fondation du bureau central d'inspection, 12 caisses sur les 22 existant dans le diocèse demandèrent leur affiliation au bureau, savoir: les caisses populaires de l'*Immaculée-Conception*, de *Sainte-Brigide*, de *Sainte-Catherine*, de *Sainte-Clotilde*, du *Saint-Enfant-Jésus*, de *Saint-Eusèbe*, de *Saint-François-Solano*, de *Saint-Hermas*, de *Saint-Irénée*, de *Saint-Jacques*, de *Saint-Jean-Berchmans*, et de *Saint-Pierre*.

« Dans le courant de l'année, 2 nouvelles caisses furent fondées et demandèrent immédiatement leur affiliation, savoir: les caisses de *Sainte-Scholastique* et de *Notre-Dame-de-Villeraï*. Et ces jours derniers, la caisse de *Sainte-Cécile* demandait son affiliation.¹

1. On nous informe que depuis cette assemblée les caisses de *Saint-Clément-de-Viauville*, *Saint-Claude-de-Richmond*, *Saint-Étienne* et *Sainte-Thérèse*, ont demandé leur affiliation.

« Les 12 caisses affiliées d'abord à notre bureau, sauf une, furent visitées et inspectées par notre inspecteur dans le cours de l'année, et, dans chaque cas, M. J.-B. Beaudoin a fait au Bureau central un rapport très détaillé de son inspection.

« Dix caisses m'ont fait rapport de leur état financier au 31 janvier 1922. Dans ces 10 caisses, le chiffre des dépôts se totalise à la somme de \$422,886.07. Le montant des prêts actuellement en cours dans ces caisses est de \$359,373.15.

« Sept de ces caisses m'ont fait un rapport de leur mouvement général. Dans ces 7 caisses, le montant des prêts faits depuis leur fondation se chiffre à la somme de \$500,393.54. Le nombre des sociétaires de ces 7 caisses est de 1290.

« Partant de ces chiffres nous pouvons nous faire une idée de ce que pourrait être l'œuvre des caisses populaires, le jour où il existera une caisse populaire dans chacune des 80 paroisses de la cité de Montréal et, mieux, dans les 150 paroisses du diocèse. En prenant pour base de calcul les chiffres ci-dessus, les 80 caisses qui pourraient être fondées dans chacune des paroisses de la ville auraient en dépôt une somme de plus de trois millions de piastres et près de 15,000 sociétaires. Et si nous poussons l'hypothèse plus loin, et considérons qu'une caisse pourrait être fondée dans chacune des 150 paroisses du diocèse, les montants en dépôts seraient alors de plus de six millions de piastres et le nombre des actionnaires pourrait être de 27,600.

« Nous voyons immédiatement, conclut M. Bariteau, l'importance de l'œuvre que pourraient accomplir les caisses populaires le jour où cet idéal sera réalisé. »

M. JOSEPH VERSAILLES

M. Joseph Versailles, le financier montréalais, délégué de la caisse de *Montréal-Est*, fit part de quelques réflexions que suscite chez lui la vue des progrès de cette institution des caisses populaires. Il groupa ses remarques dans trois directives: les caisses populaires doivent se rendre clairement compte du but qu'elles poursuivent et se borner à la fin pour laquelle elles existent; elles doivent viser à la compétence du personnel dont elles ont besoin pour réussir en toute sécurité, d'où, importance de rémunérer à bon escient leur gérant et ses aides; enfin, il est grandement désirable que toutes les caisses se fédèrent en une organisation provinciale, ayant son secrétariat permanent et son personnel expérimenté. L'œuvre sociale, en l'occurrence, a besoin d'une technique éprouvée au point de vue économique. Notre force économique constitue une force nationale qu'il faut exploiter sagement et avec succès.

M. L'ABBÉ EDMOUR HÉBERT

M. l'abbé Edmour Hébert, aumônier du Bureau d'inspection et de surveillance, souligna particulièrement les difficultés de l'affiliation obligatoire des caisses populaires à une fédération régionale ou provinciale. Pour être efficace, ce pouvoir devrait aller jusqu'à ordonner l'exclusion ou la dissolution des caisses récalcitrantes. Outre qu'il serait probablement impossible d'obtenir ce pouvoir sans l'intervention de l'État — intervention pleine de problèmes, — son exercice n'apporterait qu'un remède partiel au mal possible. Il faut de préférence procéder aux affiliations par voie de persuasion.

M. l'abbé Hébert annonça en terminant l'affiliation certaine au bureau d'inspection de la région de Montréal

de 8 caisses du diocèse de Sherbrooke et celle, probable, de 6 caisses du diocèse de Saint-Hyacinthe.

S. G. MGR GAUTHIER

Sa Grandeur Mgr Gauthier, président d'honneur de l'assemblée, résuma les délibérations de la séance, d'après le rapport du *Devoir* (du 6 mars 1922), « en demandant chaleureusement à toutes les caisses populaires non affiliées du diocèse de s'affilier au Bureau central d'inspection et de surveillance, dans l'intérêt général des caisses populaires. La nécessité d'un Bureau central d'inspection s'impose de plus en plus, affirma-t-il. Il verrait avec plaisir la fondation d'une Union régionale, surtout si elle doit conduire plus tard à une fédération groupant toutes les caisses populaires de la province.

« Il faut garder aux caisses populaires leur caractère social. Mais comme elles manipulent des sommes importantes, il faut aussi prendre toutes les précautions nécessaires à leur bon fonctionnement. Les caisses doivent donc faire les sacrifices nécessaires pour rémunérer convenablement leur gérant et l'inspecteur du Bureau central de surveillance. Le dévouement social est une bonne chose, mais il ne saurait suffire à tout. »

FAITS SOCIAUX

—
AU CANADA

Le problème industriel

Le rapport officiel du congrès industriel tenu par l'*Association catholique de la Jeunesse canadienne-française* à Québec, les 1er, 2 et 3 juillet 1921, vient de paraître, en un beau volume de plus de 300 pages, grand format.

On y trouve, entre autres pages substantielles, le texte des résolutions « que l'Association de la Jeunesse, responsable de la direction du congrès, tout en laissant à ses collaborateurs et à tous les orateurs la plus complète liberté dans l'expression de leurs idées personnelles, se réservait d'adopter et de soumettre au public comme conclusion de l'enquête et des délibérations » (page 15).

Voici le texte officiel des vœux concernant l'aspect social du problème industriel au Canada français.

« 1. Répondant avec enthousiasme aux désirs exprimés par S. S. Benoît XV, le Congrès souhaite ardemment que pour tout ce qui concerne *le problème social au Canada*: organisation industrielle et commerciale, relations inévitables entre le capital et le travail, droits et devoirs des patrons et des ouvriers, syndicats d'employeurs et d'employés, détermination du juste salaire et des conditions équitables de travail, etc., les gouvernements, les patrons, les ouvriers, les publicistes, etc., s'inspirent de *la doctrine chrétienne* et se guident d'après les principes magnifiquement exposés par Léon XIII dans l'encyclique *Rerum novarum*, principes qu'on ne saurait longtemps méconnaître sans aboutir au désordre

social, au malheur pour les individus et les peuples, au règne permanent de l'injustice dans le monde.

« 2. Le Congrès demande que, par *une législation appropriée*, le gouvernement du Canada: *a)* prévienne la constitution de monopoles dangereux pour la paix publique; *b)* pourvoie à l'organisation facile du meilleur type d'unions patronales et ouvrières; *c)* favorise de préférence les syndicats canadiens plutôt que les syndicats américains; *d)* reconnaisse les mêmes droits et privilèges aux unions ouvrières, catholiques et nationales, qu'aux syndicats neutres; *e)* exige que dans tous les travaux publics exécutés par l'État ou pour le compte de l'État, les membres des syndicats canadiens, reconnus par la loi du pays et s'y conformant, ne soient l'objet d'aucune exclusion arbitraire.

« 3. Pour remédier à des abus grandissants, le Congrès demande que des mesures efficaces soient prises pour assurer partout *le respect du repos dominical*, c'est-à-dire pour imposer la cessation complète du travail, le dimanche, dans tous les établissements agricoles, industriels, commerciaux, etc., hors les cas de nécessité ou d'urgence prévus par le sens commun, et comme la loi du pays permet aux Juifs, quand ils ont chômé tout le samedi, de travailler le dimanche, exiger que les usines, ateliers et magasins juifs, où l'on n'a pas observé le repos du sabbat, soient fermés le dimanche.

« 4. Comme il est de première importance que les patrons et les ouvriers catholiques connaissent bien les enseignements et les directions de l'Église sur les relations entre le capital et le travail, les droits et devoirs des employeurs et des employés, la légitimité de l'organisation professionnelle, le juste salaire, etc., le Congrès désire: *a)* qu'il se forme *des groupements de patrons catholiques*, comme aussi *des groupements d'ouvriers catholiques*,

pour étudier en commun, sous une direction compétente, ces questions intimement liées au maintien de la paix sociale; *b*) que se multiplient les cercles de jeunes gens et de jeunes filles où l'on se livre à ces études sérieuses et éminemment utiles; *c*) que les auditeurs fréquentent de plus en plus nombreux les cours de sociologie catholique professés dans les universités ou les collèges, ainsi que les cours publics organisés, chaque année, par la commission générale des *Semaines sociales du Canada*.

« 5. Convaincu que l'organisation de syndicats catholiques pour les patrons et les ouvriers peut sauvegarder les intérêts des uns et des autres, prévenir les conflits de classe, améliorer les conditions de travail et de vie sociale, le Congrès se réjouit des progrès exceptionnellement remarquables du syndicalisme catholique dans la province de Québec et souhaite que, comprenant les avantages personnels qu'ils peuvent en retirer et les bienfaits qui en résulteront pour le pays, les catholiques de tout rang s'efforcent de seconder le travail ardu des organisateurs et les aident à doter la province de Québec d'un régime de travail qui rendra pleine justice à tous les intéressés, sera un gage permanent et assuré de paix civile, et pourra servir de modèle aux autres provinces du Canada et aux pays étrangers.

« 6. Constatant les heureux résultats obtenus par certaines œuvres, trop peu nombreuses encore, de formation sociale, de protection de la jeunesse, de secours mutuels, d'assurances ou d'assistance, etc., comme les patronages pour jeunes gens, les foyers pour jeunes filles, les maisons de famille pour les jeunes ouvriers, les associations catholiques et professionnelles pour les employés de bureau et de magasin, les voyageurs de commerce, les sociétés pour aider le travail féminin à domicile et prévenir le *sweating-system*, les cercles de fermières, etc., le Congrès

souhaite que se multiplient ces utiles organismes, presque indispensables en certains endroits, et si propres à suppléer aux insuffisances actuelles de notre régime social.

« 7. Le Congrès demande que les industriels, les financiers, les commerçants et les ouvriers catholiques, précisément parce qu'ils sont catholiques, se fassent un devoir de conscience et d'honneur, dans leurs relations entre eux et avec le public, de pratiquer toujours intégralement la plus stricte honnêteté; que toutes les transactions d'affaires où des catholiques sont mêlés soient irréprochables; que les patrons catholiques traitent équitablement leurs employés et leur procurent des conditions de travail acceptables, en même temps qu'une protection physique et morale toujours suffisante; que les ouvriers catholiques observent scrupuleusement leur contrat de travail et fournissent à leurs employeurs le temps exigé, le soin voulu, l'activité requise, car les catholiques de tout rang social doivent à la vérité qu'ils possèdent, et dont ils sont les témoins en pays de religion mixte, de donner l'exemple constant et général de la conformité de la conduite avec les principes professés.

« 8. Le Congrès souhaite que des organisations se forment au plus tôt, et se joignent à celles déjà existantes, pour surveiller et combattre toutes *les entreprises de démoralisation sociale*: mauvais théâtres et mauvais cinémas, mauvais livres et mauvais journaux, salle de danse et clubs d'amusements où règne une liberté qui dégénère en licence, hôtels et garnis mal tenus, étalages et placards trop suggestifs, propagande immorale, anti-religieuse, socialiste, par la parole ou l'imprimé, etc., et favoriser, dans les milieux populaires, l'ouverture de salles d'amusements tenus avec soin, l'établissement de distractions nombreuses et toujours convenables.

« 9. Considérant les résultats presque merveilleux, au point de vue social, qu'a procurés l'institution des *retraites fermées*, le Congrès désire que ces bienfaits s'étendent au plus grand nombre possible de personnes, surtout à celles qui sont enrôlées dans les associations syndicales ou professionnelles, et c'est pourquoi il souhaite que tous les patrons catholiques tiennent à honneur de donner, sur ce point, l'exemple à leurs subordonnés, en suivant d'abord eux-mêmes une retraite fermée, puis en fournissant à leurs employés les facilités désirables pour venir à tour de rôle se retremper l'âme dans une atmosphère vivifiante et se mieux pénétrer de l'importance de leurs devoirs sociaux.

« 10. Le Congrès souhaite que *toutes les œuvres de diffusion d'idées saines*, comme les journaux quotidiens ou hebdomadaires franchements catholiques, les publications périodiques de l'*Action sociale catholique*, de l'*École sociale populaire*, de l'*Action paroissiale*, de l'*Action française*, de la *Bonne Parole*, etc., reçoivent du public l'encouragement qu'elle méritent à tant de titres et, préservant les classes sociales de l'invasion des idées fausses et des mœurs exotiques, contribuent à entretenir dans notre peuple une mentalité nettement catholique et des coutumes franchement canadiennes. »

Bien que la citation de cet important document soit déjà un peu longue, nous ajoutons cette dernière phrase de la préface du rapport officiel: « Quelle que soit la valeur intrinsèque de ces travaux, on voudra bien reconnaître que la jeunesse canadienne d'aujourd'hui, formée par l'A. C. J. C. dans ses cent vingt-cinq cercles d'étude, entretient des préoccupations sérieuses et sait prendre des attitudes qui pourront avoir leur répercussion sur l'avenir du pays. » L'opinion publique éclairée et impartiale n'a pas attendu, en effet, cette dernière

preuve de la sérieuse efficacité de notre *Jeunesse catholique* pour lui exprimer ses félicitations et sa reconnaissance.

Les caisses populaires de Québec

La région de Québec a fait un grand pas vers la perfection du système de crédit coopératif par la fondation de l'Union régionale des caisses populaires Desjardins, dont les statuts et règlements furent adoptés en deuxième lecture, à l'unanimité des 25 caisses représentées, lors d'une réunion en date du 27 décembre 1921.

Le conseil d'administration de la nouvelle Union régionale se compose des délégués de neuf caisses paroissiales. Celles qui sont à l'honneur sont les suivantes: *Lévis, Québec, Saint-Malo, Québec-Est, Sainte-Germaine, Sainte-Justine, Saint-Prosper, Saint-André* et *Thetford*.

L'exécutif est présidé par Mgr H. Bouffard, de la paroisse de Saint-Malo. Le secrétaire de l'Union est M. R. Desjardins, gérant de la caisse populaire de Lévis et fils du fondateur de nos caisses populaires.

L'inspecteur des caisses est M. l'abbé Victor Rochette, curé de Saint-Luc. Et M. l'abbé P. Grondin continuera d'être l'aumônier, le propagateur et le fondateur des caisses Desjardins de l'Union régionale de Québec.

« Ce complément que l'on vient d'apporter à l'œuvre de feu M. le commandeur Alphonse Desjardins, ajoute l'*Action catholique* du 30 décembre dernier, prouve une fois de plus ce que peut l'initiative privée. L'esprit social fera des merveilles sans qu'il en coûte un sou à l'État si on sait l'exploiter et ne pas l'entraver par d'inutiles tracasseries. »

A L'ÉTRANGER

L'inquiétude de Charles Gide

Sous ce titre, l'*Action sociale*, de Fribourg, l'intéressant organe de l'Union romande des Travailleurs catholiques et des Organisations professionnelles chrétiennes sociales, publie les judicieuses remarques suivantes, en date du 17 mai dernier :

« Le mouvement coopératif chrétien commence à inquiéter les dirigeants de la coopération à tendance socialiste ou neutre. Voici ce qu'écrivit Ch. Gide, l'éminent économiste français, dans un article intitulé *Le Congrès de l'alliance coopérative internationale* et paru dans la *Revue internationale du travail*, numéro de novembre 1921. « Une autre alliance coopérative concurrente a déjà été constituée, mais celle-ci se distingue de la nôtre (quoique, d'ailleurs, chose bizarre! elle ait demandé à en faire partie) non par ses caractères économiques, mais par son caractère religieux, catholique. Elle est peu importante présentement, mais nous ne serions pas surpris qu'elle grandisse. Le catholicisme socialisant, (?— note de l'*Action sociale*), qui, jusqu'à présent, nes'occupait que des syndicats, commence à tourner les yeux du côté des coopératives et, comme l'Église catholique a toujours eu beaucoup de flair pour savoir de quel côté souffle le vent, nous ne pouvons qu'être flattés de cette sympathie naissante. »

« La coopération chrétienne est certes un peu plus importante que M. Ch. Gide veut bien l'écrire. Nous souhaitons toutefois ardemment que sa prophétie se réalise encore plus parfaitement. Notre mouvement coopératif chrétien *grandira* si tous les catholiques, se refusant désormais d'apporter leur argent aux organisations coopératives socialistes ou neutres, viennent en

masse renforcer les rangs de ceux qui veulent que la Coopérative soit une œuvre essentiellement chrétienne. »

La Banque coopérative suisse

Le chiffre d'affaires total de la Banque coopérative suisse en 1921 a été de 1,531,760,046 francs 25, soit une augmentation de 400,000 sur l'exercice 1920.

Son fonds de réserve atteint 400,000 francs et son capital de parts sociales dépasse 5 millions. Fondée en 1905, avec siège central à Saint-Gall, la Banque coopérative suisse a créé des succursales dans toutes les régions du pays.

Ces détails proviennent du rapport présenté par cette institution catholique suisse, au cours du IXe congrès de l'Union romande, tenu les 22 et 23 avril dernier. L'auteur du rapport y ajoutait ces considérations d'actualité :

« Dans une intéressante étude sur la question du chômage, Miles, membre du Secrétariat social romand, dressait le tableau que voici sur le rôle que le capital a pris dans le monde: « Le capital, de nos jours, est sorti de son rôle naturel qui est de servir les hommes. *Assujétissez-vous la terre et dominez-la!* Voilà comment Dieu lui-même définit le rôle du capital par excellence, la terre. Au lieu de cela, le capital est devenu un parasite. Parasite de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, partout il se présente pour absorber les produits des efforts humains. Il ne s'appelle plus capital, il a nom capitalisme. Capitalisme tout-puissant, sangsue insatiable, chancre de la société qui la fera mourir en tuant les organes qui la composent: l'agriculture, l'industrie, le commerce. »

« Les catholiques devraient s'apercevoir des chaînes formidables que fait peser sur eux la finance internationale.

Hélas! dans leur immense majorité, ils restent aveugles et, en face de ceux qui les avertissent de la menace qui pèse sur eux, ils haussent les épaules. C'est la tradition de déposer son épargne dans l'établissement qui, par ses bénéfices, fera vivre les adversaires déclarés de l'Église. Alors que nos œuvres souffrent à cause du manque de ressources financières, alors que la presse catholique est réduite à quêmander les informations des agences internationales suisses, nos industriels, nos commerçants, nos agriculteurs, nos travailleurs catholiques, dans leur immense majorité, confient leurs capitaux ou leur épargne à la bonne garde des banques qui ravitaillent l'ennemi. »

Les caisses Raiffeisen suisses

L'organisation catholique de la coopération de crédit en Suisse marche de progrès en progrès, grâce au groupement de toutes les caisses Raiffeisen en une *Union suisse des caisses de crédit mutuel (système Raiffeisen)*, avec caisse centrale à Saint-Gall.

« Les conditions d'intérêts de nos caisses, lisons-nous dans le dernier rapport annuel de l'Union suisse, ne réclamant des emprunteurs que le taux nécessité par leurs besoins vitaux, ont augmenté le chiffre des adhérents, pendant que, d'autre part, on considère de plus en plus la responsabilité solidaire des membres comme une garantie de tout premier ordre. »

Le nombre des caisses Raiffeisen, qui était, en 1903, de 25, atteignait, au 31 décembre 1920, le chiffre de 271. Les membres adhérents aux caisses locales ont passé de 1740, en 1903, à 21,593, en décembre 1920. Le roulement atteint, au 1er janvier 1921, la somme de 279,-078,171 fr. 48.

Les détenteurs de carnets d'épargne qui étaient au nombre de 2,323 en 1903, sont, en 1921, 61,725. Les sommes déposées se chiffrent par plus de 45 millions de francs.

« La force des caisses Raiffeisen, lisons-nous dans un commentaire de ce rapport, réside dans les principes fondamentaux qui sont à la base de leur constitution: 1° Responsabilité solidaire de tous les sociétaires; 2° leur résidence dans la circonscription prévue par les statuts; 3° gratuité des fonctions d'administration, le caissier seul étant rétribué; 4° prêts consentis aux sociétaires seulement; 5° interdiction faite aux caisses de toute opération de nature spéculative; 6° constitution d'un fonds social de réserves solide et impartageable. »

Fiches bibliographiques

V

APPRENTISSAGE

Articles

PERRIN (L.). — *L'apprentissage*. — *L'Union*, novembre 1920.

Cours

BUTEAU (J.-A.). — *L'apprentissage*. — *Semaine sociale de Québec*, 1921.

MARTIN SAINT-LÉON. — *La crise de l'apprentissage et la réforme de l'enseignement professionnel*. — *Semaine sociale de Marseille*, 1908.

Livres

ASTIER ET CUMINAL. — *L'Enseignement technique industriel et commercial en France et à l'étranger*. Paris, Dunod, 1912. 11 fr. 25.

BETTENCOURT (Victor). — *La Question de l'apprentissage*. Paris, Lecoffre.

GAGNICACCI. — *L'Instruction professionnelle de l'ouvrier*. Paris, Rousseau, 1910. 408 pages, 8 fr.

SÉJALON. — *Apprentissage et éducation*. Paris, *Action populaire*. 1 fr.

— — —. — *La Crise de l'apprentissage*. Réponse à l'enquête de l'Œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers. Paris.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
Les caisses Desjardins	1
Œuvre sociale	4
But des caisses populaires	4
Fonctionnement des caisses populaires	6
Esprit des caisses et des banques	8
Œuvre confessionnelle	11
Œuvre libre	14
Les caisses populaires de Montréal	17
Faits sociaux	21
Au Canada	21
A l'étranger	27
Fiches bibliographiques	31